



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

police et gendarmerie

Question écrite n° 18596

Texte de la question

M. François Sauvadet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les redéploiements de fonctionnaires de police et de gendarmerie actuellement envisagés. A la suite du rapport de MM. Carraz et Hyst, le conseil de la sécurité intérieure a adopté leur proposition d'une nouvelle répartition des forces de police et de gendarmerie sur le territoire national. Ce redéploiement géographique tel qu'il est envisagé suscite de nombreuses inquiétudes. S'il est vrai que l'évolution actuelle de la situation dans les zones urbaines nécessite une augmentation des effectifs, celle-ci ne doit pas se faire au détriment de la sécurité des populations vivant en zone rurale. La liste des communes concernées par ce redéploiement étant en cours d'élaboration, il lui demande de préciser ses orientations afin que la qualité du service de la sécurité en zone rurale soit maintenue.

Texte de la réponse

La lutte contre la délinquance est une priorité de l'action gouvernementale. Le Premier ministre a en conséquence chargé deux parlementaires, MM. Carraz et Hyst, d'analyser les modalités actuelles de répartition territoriale de la police et de la gendarmerie, de rechercher les actions à engager pour organiser une meilleure adéquation des moyens disponibles aux besoins de sécurité et d'améliorer la complémentarité entre l'action de ces deux forces. Les propositions de cette mission ont été publiées récemment et préconisent le renforcement des modes d'intervention de la police et de la gendarmerie nationales pour mieux lutter contre la petite et la moyenne délinquance. Le conseil de la sécurité intérieure du 27 avril dernier a décidé sur cette base de procéder à un redéploiement des effectifs de police au profit des zones urbaines les plus marquées par la délinquance de voie publique. Il a défini un programme de travail confié aux ministres de l'intérieur et de la défense, qui doivent étudier conjointement les secteurs pouvant faire l'objet d'un transfert de compétence entre la police et la gendarmerie. Une phase d'expertise préalable, sous l'autorité des préfets, permettra d'analyser localement les hypothèses des transferts éventuels et comprendra une phase de concertation approfondie avec les élus ainsi que tous les intéressés. Le conseil de la sécurité intérieure arrêtera, en fin d'année 1998, la liste des zones effectivement concernées. Un soin particulier sera apporté à la définition des mesures d'accompagnement indispensables à la mise en oeuvre de ces mesures.

Données clés

Auteur : [M. François Sauvadet](#)

Circonscription : Côte-d'Or (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18596

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 août 1998, page 4769

Réponse publiée le : 5 octobre 1998, page 5453